

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS
DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME
DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

Notes chronologiques

Règlement sur la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme adopté le 16 juin 2009, modifié le 29 juin 2015, corrigé le 27 octobre 2015 et modifié le 27 septembre 2016.

Règlement adopté en vertu de :

Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., chapitre C-65.1 et les règlements afférents.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
CADRE JURIDIQUE	1
ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Limites de délégation.....	2
ARTICLE 2 DÉLÉGATION À LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES	2
ARTICLE 3 DÉLÉGATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE	2
ARTICLE 4 DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF	3
ARTICLE 5 PROVISION EN CAS D'ABSENCE OU D'URGENCE	3
5.1 En cas d'absence ou d'urgence.....	3
ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES	4
6.1 Entrée en vigueur.....	4
6.2 Révision du <i>Règlement relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme</i>	4

PRÉAMBULE

Le *Règlement relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme* du Cégep de l'Outaouais, pris en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q. 2006, ch. C-29), a pour objet d'établir les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme qui feront l'objet d'une délégation de pouvoir. Ce règlement précise notamment les pouvoirs qui seront délégués au comité exécutif et à la Direction générale.

CADRE JURIDIQUE

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, ci-après appelée *Loi des collèges*.

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE).

Loi sur les contrats des organismes publics et les règlements afférents (LCOP).

Loi sur le bâtiment.

Règlement général du Cégep de l'Outaouais.

Règlement sur la gestion financière du Cégep de l'Outaouais.

Politique sur l'acquisition et la location de biens et services du Cégep de l'Outaouais.

Délégation d'autorité en matière de responsabilité administrative du Collège de l'Outaouais.

ARTICLE 1

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX : accords de libéralisation des marchés publics conclus par le gouvernement du Québec et un autre gouvernement.

APPEL D'OFFRES PUBLIC : invitation à des fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs à déposer une soumission, sur le système électronique d'appel d'offres désigné par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., chapitre C-65.1).

CÉGEP : collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais.

CONSTRUCTION : travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1) pour lesquels le fournisseur doit être titulaire d'une licence en vertu du chapitre IV de cette *Loi*.

CONTRAT : entente écrite intervenue entre le Cégep de l'Outaouais et un fournisseur, prestataire de services ou un entrepreneur précisant l'objet, la considération et les conditions contractuelles pour chacune des parties. Cette entente peut prendre la forme d'un bon de commande.

DIRIGEANT DE L'ORGANISME : conseil d'administration du Cégep ou la personne à qui le conseil d'administration a délégué, par règlement, les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

PERSONNE PHYSIQUE : personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (ex. : retraité) ou personne physique qui exploite une entreprise individuelle (ex. : consultant).

PERSONNE MORALE : personne morale de droit privé ou société.

SECTEUR D'ACTIVITÉS : département d'enseignement ou service décrit dans la structure administrative du Cégep.

SERVICE : service autre que celui visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

1.2 Limites de délégation

La *Loi sur les contrats des organismes publics* prévoit que le conseil d'administration peut, par règlement, déléguer tout ou en partie les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme, au comité exécutif ou au directeur général.

Sauf pour les dispositions contraires prévues spécifiquement au présent règlement, le dirigeant de l'organisme, soit le conseil d'administration du Cégep, octroie les autorisations nécessaires et prévues à la Loi et à ses règlements afférents pour les contrats supérieurs au seuil d'appel d'offres public dont la valeur est égale ou supérieure à deux cent mille dollars (200 000 \$) avant taxes.

ARTICLE 2 DÉLÉGATION À LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

Le conseil d'administration délègue au directeur des ressources financières et matérielles du Cégep de l'Outaouais, les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi de la manière suivante :

Pour les contrats supérieurs, autres que de services, au seuil d'appel d'offres public :

- autoriser une modification au contrat occasionnant une dépense supplémentaire pouvant aller jusqu'à cinquante mille dollars (50 000 \$) avant taxes pour autant que le total des dépenses ainsi autorisées n'excède pas 10 % du montant initial du contrat. Dans ce cadre, toute modification qui occasionne une dépense supplémentaire excédant 10 % du montant initial du contrat doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme.

ARTICLE 3 DÉLÉGATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le conseil d'administration délègue au directeur général du Cégep de l'Outaouais les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi de la manière suivante :

Pour les contrats, autres que de services, inférieurs au seuil d'appel d'offres public :

- autoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois (3) ans. Dans le cas de contrats à commandes, cette durée, incluant tout renouvellement, ne peut toutefois être supérieure à cinq (5) ans;
- autoriser l'octroi des contrats de services de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois (3) ans. Dans le cas d'un contrat à exécution sur demande, cette durée ne peut toutefois être supérieure à cinq (5) ans;
- autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres de contrat de construction lorsque la période de validité de la soumission est supérieure à quarante-cinq (45) jours;
- autoriser un contrat de 50 000 \$ et plus avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou lorsque les contrats sont conclus successivement avec une telle personne ainsi que les modifications à ces contrats occasionnant une dépense supplémentaire.

Pour les contrats, autres que de services, supérieurs au seuil d'appel d'offres public :

- autoriser une modification au contrat occasionnant une dépense supplémentaire pouvant aller jusqu'à cent mille dollars (100 000 \$) avant taxes pourvu que le total des dépenses ainsi autorisées n'excède pas 10 % du montant initial du contrat. Dans ce cadre, toute modification qui occasionne une dépense supplémentaire excédant 10 % du montant initial du contrat doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme;
- déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication du contrat dans le cas où une seule soumission a été jugée acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité;
- statuer sur le maintien ou non de l'évaluation de rendement insatisfaisant émise à l'endroit d'un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de service ayant contracté avec le Cégep;
- autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres de contrats de construction lorsque la période de validité de la soumission est supérieure à quarante-cinq (45) jours;

- mandater le représentant du Cégep dans le cas où le processus de médiation est enclenché pour régler un différend relatif à un contrat de construction se rapportant à un bâtiment;
- autoriser, dans le cadre d'un contrat à commandes, avant la diffusion d'un avis d'appel d'offres, la règle d'adjudication permettant d'attribuer des commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas d'une soumission.

Pour les contrats de services :

- autoriser l'octroi d'un contrat de services avec une personne physique, dont la valeur est de 10 000 \$ et plus avant taxes;
- autoriser l'octroi d'un contrat de services avec une personne morale, dont la valeur est de 25 000 \$ et plus avant taxes.

ARTICLE 4

DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration délègue au comité exécutif du Cégep de l'Outaouais les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi de la manière suivante :

Pour les contrats, autres que de services, supérieurs au seuil d'appel d'offres public, et inférieurs à deux cent mille dollars (200 000 \$) avant taxes :

- autoriser l'octroi d'un contrat de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 1° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
 - 2° lorsqu'il est possible de démontrer qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public.
- autoriser l'octroi du contrat lorsqu'un seul fournisseur, entrepreneur ou prestataire de service a présenté une soumission conforme;
- autoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois (3) ans. Dans le cas de contrats à commandes, cette durée, incluant tout renouvellement, ne peut toutefois être supérieure à cinq (5) ans;
- autoriser l'octroi des contrats de services de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois (3) ans. Dans le cas d'un contrat à exécution sur demande, cette durée ne peut toutefois être supérieure à cinq (5) ans.

Pour les contrats, autres que de services, supérieurs au seuil d'appel d'offres public :

- autoriser une modification au contrat occasionnant une dépense supplémentaire se chiffrant entre cent mille dollars (100 000 \$) avant taxes et deux cent mille dollars (200 000 \$) avant taxes pourvu que le total des dépenses ainsi autorisées n'excède pas 10 % du montant initial du contrat. Dans ce cadre, toute modification qui occasionne une dépense supplémentaire excédant 10 % du montant initial du contrat doit être autorisée par le dirigeant de l'organisme.

ARTICLE 5

PROVISION EN CAS D'ABSENCE OU D'URGENCE

5.1 En cas d'absence ou d'urgence

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, seul le comité exécutif peut suppléer au directeur général, ce dernier ne pouvant déléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par le dirigeant de l'entreprise.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur

Le *Règlement relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme* entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Il est transmis au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en conformité avec l'article 19.1 de la *Loi des collèges*.

Le présent règlement annule toute disposition qui lui est inconciliable et qui a été votée avant son entrée en vigueur. Il prime également sur tout règlement qui aura été voté après son entrée en vigueur, à moins que ce dernier ne comporte la mention qu'il s'applique malgré le présent règlement.

Le présent règlement n'invalide aucune des clauses des ententes signées par le Cégep avant son entrée en vigueur; on ne pourra cependant pas invoquer la présente clause pour renouveler une entente dont le contenu serait inconciliable avec le présent règlement.

6.2 Révision du *Règlement relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme*

Le *Règlement relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme* est révisé par la Direction des ressources financières et matérielles au moment jugé opportun par le Cégep.